



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE GIRONDE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE **A 2026032**
DU 10 MARS 2026

PORTANT SUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE DANS LE PARC MUNICIPAL

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande de **M. GALLOPIN Laurent** représentant de la société, au **1 Les Moulins 33620 CUBNEZAIS**

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du parc municipal, ainsi que la bonne gestion et l'entretien du patrimoine arboré communal ;

CONSIDERANT que certains arbres nécessitent des travaux d'élagage afin de prévenir les risques de chute de branches et de maintenir leur bon état sanitaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des employés de la Société ou de la personne chargée de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Des travaux d'élagage des arbres seront réalisés dans le parc. Cette réglementation sera applicable à partir **du 12 mars 2026 pour une durée de 02 jours.**

ARTICLE 2

Pendant toute la durée des travaux, certaines zones du parc pourront être temporairement interdites au public ou faire l'objet d'un balisage de sécurité.

ARTICLE 3

Les usagers devront respecter les consignes et les périmètres de sécurité mis en place. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du lieu des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par :

- Monsieur GALLOPIN Laurent

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

L'entreprise reconnaît avoir pris connaissance des prescriptions techniques en vigueur sur la commune et s'engage à les respecter.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

La Société en charge des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Saint-Gervais, le 10 mars 2026
Le Maire, Patrice POTIER



Par délégation,
S. OUVRARD
Adjoint,
